

COMMUNE DE VENANSAULT

LE PLESSIS – LA GARLIERE

**Ouverture à l'urbanisation d'un quartier
d'habitation dans le secteur
du Plessis et de La Garlière**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017



MAIRIE
Place de la Prépoise
85190 VENANSAULT
Tel : 02 51 07 37 84

20 août 2018

**Compléments informatifs
suite à la demande du 07 août 2018**

Le 23 février 2018, la Commune de Venansault, représentée par M. Laurent FAVREAU Maire, a déposé un dossier d'Autorisation Environnementale Unique pour l'ouverture à l'urbanisation puis l'aménagement d'un quartier d'habitation dans le secteur Ouest de son centre-bourg (secteur du Plessis). La complétude était déclarée à cette date, sous réserve de l'instruction plus approfondie du dossier.

Au cours de l'instruction du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée a émis une demande de complément en date du 07 juin 2018, afin de déterminer si la demande d'autorisation déposée devait s'accompagner d'une démarche de dérogation pour le dérangement des espèces protégées. La réponse donnée en date du 02 juillet 2018 concluant en l'absence de nécessité de recourir à cette demande de dérogation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a saisi la Préfecture en date du 31 juillet 2018 pour la mise en place de l'Enquête publique du projet.

En date du 06 août 2018, la Préfecture de la Vendée procède à la complétude du dossier mis en enquête publique relatif à l'absence des références suivantes dans le dossier fourni :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

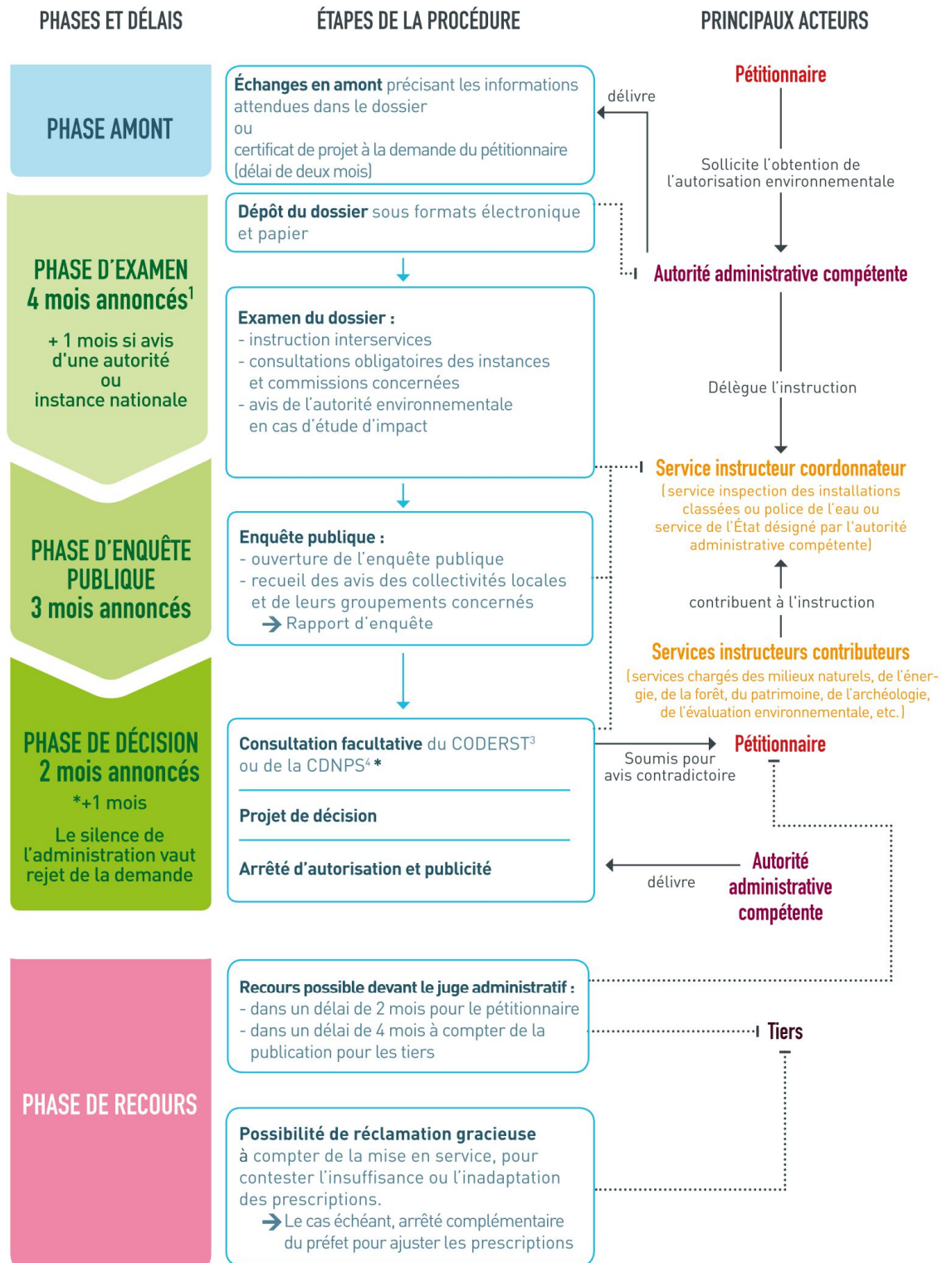
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Par la présente, les compléments demandés sont apportés pour la bonne mise en œuvre de l'Enquête publique.

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

"L'Enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. L'ensemble de ces documents doit être rendu public.

L'Autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation après réalisation de l'enquête publique est le **Préfet de la Vendée**.

De plus, le projet de "Demande d'autorisation environnementale" est également concerné par les articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement :

- Art. L. 181-9.-L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :
 - « 1° Une phase d'examen ;
 - « 2° Une phase d'**enquête publique** ;
 - « 3° Une phase de décision.

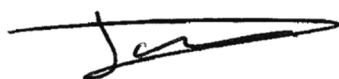
- Art. L. 181-10.-I.-L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, [...].

- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Le dossier présenté à l'Enquête publique **n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalable** ; en revanche, son contenu, les thèmes et les réflexions d'aménagement ont fait l'objet d'une **Evaluation Environnementale au titre du Code de l'Urbanisme**, jointe au dossier d'Enquête publique pour la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Le Public a pu s'informer de l'existence du projet et des mesures prises pour compenser les incidences de ce futur aménagement durant la durée de l'enquête du 15 mai 2018 au 15 juin 2018. Le dossier rendu par le Commissaire enquêteur, M. LUCE Philippe, est joint à ce courrier.

Également, le projet a fait l'objet d'une **notification auprès des Personnes Publiques Associées en date du 27 décembre 2018** (avis également joints en annexe du courrier).

Société GEOUEST, pour la Mairie de Venansault
représentée par M. Laurent FAVREAU, Maire.



La Roche-sur-Yon

Le 20 août 2018

En pièces jointes :

- L'avis des PPA : Région des Pays de la Loire (Direction des territoires et de la ruralité), DDTM de la Vendée (Service Urbanisme et Aménagement), Syndicat Mixte du Pays Yon & Vie, Chambre d'Agriculture de la Vendée, Département de la Vendée (Pôle Territoire et Collectivités), Avis MRAe n°2018-3004